

Règlement concernant le supplément temporaire

du 27 janvier 2010

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : le Conseil),

vu les articles 30 et 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura¹ (ci-après : LCP),

arrête :

Principe **Article premier** L'assuré qui prend une retraite anticipée au sens de l'article 27 LCP peut obtenir un supplément temporaire.

Début et fin du droit **Art. 2** ¹ Le droit au supplément temporaire prend naissance en même temps que la retraite anticipée.

² Le supplément temporaire cesse d'être dû dès que l'assuré atteint l'âge terme tel que défini aux articles 9 et 31 LCP, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.

Formalités **Art. 3** L'assuré qui désire bénéficier d'un supplément temporaire doit adresser une demande écrite à la Caisse au plus tard 12 mois avant la prise de la retraite anticipée.

Financement
a) réduction viagère **Art. 4** ¹ Le financement du supplément temporaire peut se faire sous la forme d'une réduction viagère de la pension, conformément à l'article 30, alinéa 2, lettre a, LCP.

² La réduction viagère se calcule selon les facteurs suivants exprimés en pourcent du supplément temporaire :

Age retraite	Facteur
58	21.4 %
59	16.7 %
60	11.6 %
61	6.0 %

³ Pour les âges intermédiaires, le facteur est calculé au pro rata.

⁴ La réduction viagère est opérée dès la première pension de retraite anticipée.

¹ RSJU 173.51

